



La Balme de Sillingy, le 22 août 2025

ARRÊTÉ N° 2025- 057

Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire accordée au Ski Club de La Mandallaz à l'occasion de la foire de la Bathie le dimanche 26 octobre 2025

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
VU la demande présentée par Lionel BRUN, Président du Ski Club de La Mandallaz, le 19/08/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Lionel BRUN, Président du Ski Club de La Mandallaz, est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la Foire de la Bathie qui aura lieu
Place du Docteur Dubois – 3 route d'Avully – 74 330 LA BALME DE SILLINGY
Le dimanche 26 octobre 2025 de 7h à 18h

Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu sa publication le 26/08/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.